Zeitschrift: Éducateur et bulletin corporatif : organe hebdomadaire de la Société Pédagogique de la Suisse Romande

Herausgeber: Société Pédagogique de la Suisse Romande

Band: 53 (1917)

Heft: 8

Anhang: Bulletin de la Société pédagogique vaudoise

Autor: Yersin, Henri

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

N° 26. Supplément à l'« Educateur ». Février 1917.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE VAUDOISE

Gérance et rédaction : M. Henri Yersin, instituteur, Rolle.

Aux membres de la S. P. V.

Chers amis de la S. P. V., vous ne vous attendiez guère à trouver le *Bulletin* de notre Société sous la robe verte de l'*Educateur*. Que s'est-il donc passé ? Notre modeste organe est-il en faillite ?

Quelques mots d'explication sont nécessaires.

A partir du 1er janvier, la rédaction de l'*Educateur* a été confiée à M. Ernest Briod ; le Bureau de la Romande désire faire de ce journal l'intermédiaire entre les comités des diverses sections et leurs membres.

A un moment où, de divers côtés, nos collègues nous demandent instamment d'augmenter la parution de notre *Bulletin*, et où, d'autre part, le prix de revient d'un seul numéro a presque doublé, le Comité a cru devoir accepter l'offre du Bureau romand, *à titre d'essai*. C'est le seul moyen de renseigner nos membres toutes les fois que cela sera nécessaire, sans nuire à la situation financière de la S. P. V.

Il va de soi que le *Bulletin* conserve sa pleine et entière indépendance et paraît sous la responsabilité du Comité central. Toutes les correspondances sont à envoyer au gérant, M. H. Yersin, à Rolle.

Le Comité de la S. P. V.

Assemblée des délégués.

L'assemblée des délégués de la S. P. V. aura lieu samedi 3 mars 1917, à 9 ½ h. du matin, à l'Ecole Normale.

Ordre du jour :

1. Appel.
2. Procès-verbal.
3. Rapport du Comité.
4. Rapport de la Commission des comptes.
5. Subvention au Musée scolaire.
6. Cotisation de la Caisse de secours pour 1918.
7. Assemblée générale de 1917.
8. Projet de Règlement de la Caisse de secours et d'invalidité.
9. Choix des sujets à proposer au Département pour être mis à l'étude dans les conférences officielles.
10. Rapport sur « Le rôle des institutrices au sein de la S. P. V. »
11. Rapport sur « La situation matérielle et morale des instituteurs. »
12. Rapport sur « L'école et le service militaire des instituteurs ».
13. Révision partielle des statuts.
14. Vœux et propositions des sections.
15. Propositions individuelles.
16. Chant.

Les délégués des sections d'Oron, Payerne et Pays-d'Enhaut, formant la Commission de vérification des comptes, se réuniront le même jour, à 8 heures du matin.

Projet de Règlement de la Caisse de secours et d'invalidité de la Société pédagogique vaudoise.

I. Introduction.

Le Comité cantonal de la S. P. V. a reçu de l'Assemblée générale du 18 juillet 1914 le mandat de créer une

Caisse de secours et d'invalidité.

(Voir articles parus dans les *Bulletins* n° 15, 16, 19 et 22.)

Cette institution nouvelle a donné lieu à de nombreuses discussions au sein des assemblées des sections et dans les assemblées des délégués de 1912, 1914 et 1915.

Pour être fixé sur les désirs de la majorité de nos membres, le Comité a voulu consulter encore les assemblées des sections du 28 novembre 1914 au moyen d'un questionnaire précisant les points essentiels, c'est-à-dire les principes sur lesquels devait être basé le projet de Règlement de notre future Caisse.

Le résultat de cette consultation a donné lieu à un rapport publié dans le N° 22 du *Bulletin* — avril 1915. Nous renvoyons aux articles parus tous ceux que cela peut intéresser — et *cela doit intéresser chacun* — car il y va de notre

sécurité matérielle et de celle des nôtres, quelles que soient les améliorations récentes ou futures, apportées ou à espérer, à nos traitements et à la retraite. Jamais, en effet, une loi ne nous garantira des risques d'une mise en non-activité prématurée et de la privation du traitement ou de la retraite qui en est la douloureuse conséquence.

Des réponses obtenues des sections et des décisions prises par l'Assemblée des délégués du 6 mars 1915, il ressort divers principes, admis à la très grande majorité, qui nous ont servi de règle pour l'élaboration du projet de Règlement.

Ces principes sont les suivants :

1. La Caisse nouvelle doit être une transformation de la Caisse de secours actuelle. L'avoir de cette dernière constituera le Fonds de réserve.

2. L'affiliation à la Caisse sera obligatoire pour les membres actifs de la S. P. V.

3. La cotisation annuelle ne sera pas inférieure à fr. 5.

4. La Caisse assurera à l'affilié son traitement minimum légal, après six mois de maladie, pendant une durée à déterminer.

5. La Caisse paiera une rente aux sociétaires devenus invalides avant dix ans de service. Pour les sociétaires plus âgés, il sera tenu compte de la rente payée par l'Etat.

6. La direction de la Caisse sera compétente pour examiner chaque cas et accorder des rentes et indemnités dans la limite des fonds disponibles.

7. Les rentes et indemnités pourront être suspendues et arrêtées dès que le bénéficiaire sera en état de reprendre ses fonctions ou pourra se procurer une occupation lui permettant de vivre.

8. La Caisse pourra, en cas de besoin, verser des secours momentanés (comme le fait actuellement la Caisse de secours). Elle pourra aussi payer les cotisations aux sociétaires gênés, afin de leur permettre de conserver leurs droits.

9. Pour l'obtention des primes et indemnités, il sera tenu compte de la durée d'affiliation,

Une réserve est faite en faveur des jeunes collègues qui tombent malades tôt après leur entrée dans l'enseignement (et ils sont assez nombreux).

Ce principe vise surtout ceux qui, après avoir boudé longtemps la S. P. V., éprouvent subitement de la sympathie pour elle dès qu'ils sentent leur santé et leur situation matérielle ébranlées.

C'est en vue de fixer les droits et les devoirs de chacun que le système des fiches individuelles a été introduit, l'an dernier, comme contrôle de nos membres. Il sera d'impérieuse nécessité d'être continué et tenu avec soin.

Si la *fidélité* de nos sociétaires doit jouer un grand rôle dans l'octroi des indem-

nités, les jeunes n'ont rien à craindre du petit nombre de leurs années d'activité, pourvu qu'ils soient membres depuis leur entrée en fonctions.

10. La Caisse ne sera pas liée par le montant des rentes et indemnités à verser. Elle les accordera proportionnellement à ses ressources, au nombre des nécessiteux et à la durée de leur indemnisation. Elle sera libre de remplacer la rente annuelle par une indemnité définitive.

* * *

Au début, nous pensions créer une institution solide, basée sur une technique nous garantissant de tous les risques, répondant à tous nos besoins et pouvant satisfaire nos membres, mais l'épouvantable cataclysme qui s'est abattu le 1er août 1914 sur notre pauvre humanité a bouleversé de fond en comble nos budgets et les bases sur lesquelles on compte lorsqu'il s'agit de créer une œuvre d'assurance mutuelle, si petite soit-elle.

Notre projet de Règlement a dû tenir compte des principes votés et des événements actuels. C'est pour cela qu'il donne à la Direction les compétences de limiter les indemnités et leur durée aux ressources disponibles de la caisse. Si le projet est un compromis bon pour une période d'essai, la faute en est aux perturbations graves produites par la guerre, aux risques sérieux qu'elles feront courir à notre caisse, — si nous ne prenons d'avance les précautions les plus élémentaires, — et surtout au manque d'enthousiasme de bon nombre de nos collègues pour s'astreindre à payer une cotisation un peu plus élevée.

Nous aurions voulu faire mieux, mais on n'a rien avec rien, et pour accomplir du bon travail, il faut de l'argent.

Il ne faut pas s'effrayer avec ce mot de « compromis ». La Loi fédérale des assurances en est un, et pourtant elle est en train de rendre d'immenses services dans le domaine de l'assurance-maladie, en attendant que la branche accidents commence son activité.

Du reste, au bout de quelques années, il sera possible de faire des expériences et d'établir des probabilités permettant de développer notre institution pour la mettre définitivement au point.

Mais, pour cela, la solidarité et la cohésion entre nos membres sont d'absolue nécessité. Il ne s'agit pas de déserter le drapeau de la S. P. V. à cause des charges nouvelles, qui, en somme, seront moins dures à payer puisque, comme tout le fait prévoir, notre situation matérielle sera améliorée.

Est-il possible que dans le Corps enseignant vaudois il se trouve quelqu'un d'assez égoïste et indifférent aux malheurs de ses collègues pour refuser de payer une cotisation annuelle de quelques francs ? S'il existe quelque part, on peut être certain que ce sera un favorisé du sort ou un mal commode. Nous voulons bien le laisser vivre en paix dans son isolement volontaire, étant trop respectueux de la liberté de chacun, mais qu'il prenne garde que la main lourde de l'épreuve ne s'abatte à son tour sur lui. C'est alors qu'il comprendra, mais un peu tard, la grande vérité du précepte de l'Evangile : « Fais à ton frère comme tu voudrais qu'il te fût fait. »

Pourtant nous sommes heureux de constater que malgré la dureté de l'heure présente et l'augmentation de la cotisation de 1916 l'effectif de la S. P. V. a encore été augmenté de peu, il est vrai, mais, pour une période de guerre, c'est réjouissant. C'est pour nous une garantie qu'il en sera de même le jour où notre caisse commencera son activité.

On remarquera la disposition par laquelle le comité est autorisé à mettre à la tête de la caisse un gérant spécial si la nécessité l'exige dans la suite.

Qu'on ne s'étonne pas de cette mesure qui rompt avec nos coutumes, mais l'activité énorme que les membres du comité doivent mettre au service de la S. P. V., à côté de leur travail professionnel, fait déjà prévoir l'impossibilité de s'occuper encore de tous les détails de la gérance de la Caisse si elle vient à prendre le développement que nous sommes en droit d'espérer.

Puis il est nécessaire que la direction soit confiée à quelqu'un de parfaitement qualifié, connaissant un peu ces questions, disposé à s'y intéresser et pouvant consacrer tous ses soins à notre nouvelle institution. Peut-être pourra-t-on lui confier aussi le poste de caissier-gérant de la S. P. V. dont la nécessité se fait sentir toujours davantage.

Il sera certainement possible de faire un choix parmi les collègues désireux de mettre leur temps et leurs aptitudes au service de notre association.

Du reste, il n'y a pas à redouter de voir un pontife, de créer un mandarinat à la tête de notre caisse — on crie si vite au « grimpionnage » —, puisque le gérant sera placé sous les ordres immédiats du comité, dépendra de lui et n'aura aucune compétence.

Il en est de même pour la Commission de surveillance et de vérification des comptes. Il faut qu'elle comprenne aussi des membres connaissant un peu le rouage et l'organisation des caisses d'assurances pour qu'il y ait un esprit de suite dans ce service si important de contrôle et la prudence nécessaire pour ne pas dépasser les disponibilités de la caisse : d'où la nécessité de nommer cette commission pour plus d'une année, avec rééligibilité.

L'examen des comptes et la bonne marche du service de la Caisse nécessitent un contrôle régulier et sérieux qui ne peut se faire une heure avant l'assemblée des délégués comme c'est le cas actuellement. Si nous voulons faire une œuvre viable, créons un organisme solide et bien adapté à son but.

La Commission pourra aussi être consultée par le comité chaque fois qu'il le jugera nécessaire, qu'il sera embarrassé pour prendre une décision concernant le service de la Caisse, ou qu'il estime devoir modifier son organisation.

Ces quelques lignes d'introduction étaient nécessaires pour expliquer le projet de règlement que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Lausanne, le 1er février 1917.

Le Comité cantonal.

II. Projet de règlement de la Caisse de secours et d'invalidité de la Société pédagogique vaudoise.

Adopté par l'Assemblée générale du à
Entré en vigueur le 1er janvier

I. But et organisation.

Article premier. — La société pédagogique vaudoise, désirant resserrer les liens de solidarité qui doivent exister entre ses membres, complète son organisation par la création d'une

Caisse de secours et d'invalidité

modifiant l'organisation de l'ancienne Caisse de secours fondée le 14 juillet 1899.

Art. 2. — Les membres actifs de la S. P. V. participent seuls et obligatoirement aux charges et aux avantages de la Caisse de secours et d'invalidité.

Art. 3. — La Caisse de secours et d'invalidité a pour but :

a) De venir en aide à ses affiliés, ou à leurs familles, par des allocations momentanées lorsqu'ils tombent dans le malheur.

b) D'assurer, tout ou partie, du traitement de ceux qui en sont privés après six mois de maladie.

c) De servir une rente, en cas d'invalidité, qui remplace ou complète celle de l'Etat.

d) D'accorder, cas échéant, et selon les ressources de la Caisse, une indemnité aux veuves et orphelins des affiliés.

II. Administration.

Art. 4. — La Caisse de secours et d'invalidité est indépendante de celle de la S. P. V. La gérance et l'administration sont confiées au comité de la S. P. V qui doit, chaque année, rendre compte de sa gestion à l'Assemblée des délégués.

Art. 5. — Si le développement et la bonne marche de la Caisse l'exigent, le Comité de la S. P. V. peut désigner un gérant-administrateur, agréé par l'assemblée des délégués. Celui-ci est nommé pour trois ans et rééligible.

Art. 6. — Les comptes de la Caisse de secours et d'invalidité sont examinés, à la fin de chaque exercice annuel, par une commission spéciale de trois membres, nommés pour trois ans et rééligibles par l'Assemblée des délégués.
Cette commission est indépendante de celle des comptes de la S. P. V.

Art. 7. — L'administration de la Caisse de secours et d'invalidité par le Comité de la S. P. V. est gratuite.

Le gérant peut recevoir une allocation dont le montant est fixé par l'Assemblée des délégués.

III. Ressources.

Art. 8. — La Caisse de secours et d'invalidité est fondée par l'avoir net de l'ancienne Caisse de secours totalisé au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 9. — La Caisse est alimentée par une contribution annuelle obligatoire dont le montant est fixé, chaque année, suivant l'état de la caisse, par l'assemblée des délégués, sur préavis du Comité de la S. P. V.

Art. 10. — La contribution annuelle est perçue par les soins des délégués des sections. Elle doit être encaissée, pour le 31 janvier de chaque exercice annuel.

Art. 11. — Le Fonds de réserve est alimenté :

a) Par les dons et legs.

b) Par un versement annuel, sitôt les contributions encaissées, dont le montant, fixé par le comité, ne doit pas être inférieur au 10%.

c) Par les bénéfices réalisés à la fin de chaque exercice.

d) Cas échéant, par des versements de la Caisse de la S. P. V., suivant décision de l'Assemblée des délégués.

e) Eventuellement par une part des bénéfices des congrès et assemblées générales.

IV. Rentes, allocations et indemnités.

Art. 12. — Les affiliés sont mis au bénéfice des rentes, allocations et indemnités sur demande motivée des intéressés et d'un préavis des délégués des sections.

Le Comité se réserve de faire une enquête particulière et de s'entourer de tous les renseignements nécessaires.

Art. 13. — Pour fixer la rente et l'indemnité, il est tenu compte de la durée d'affiliation à la S. P. V. Toutefois une réserve est faite en faveur des jeunes sociétaires qui sont membres de la S. P. V. dès leur entrée en fonction.

Art. 14. — La Caisse assure à l'affilié qui perd son traitement, après six mois de maladie, son traitement minimum initial pendant les six mois qui suivent.

Art. 15. — Si la maladie se prolonge, le traitement est remplacé par une rente-invalidité annuelle dont le montant est déterminé, après examen de chaque cas, dans la limite des fonds disponibles et en tenant compte de la part de retraite due par l'Etat à l'intéressé.

ART. 16. — Le Comité se réserve de limiter la période d'invalidation et de remplacer la rente par une indemnité définitive pour certains cas de maladies de longue durée ou du système nerveux.

ART. 17. — Le Comité peut remplacer la rente-invalidité par une indemnité définitive quand il le juge à propos et si les ressources de la caisse l'exigent.

ART. 18. — La rente-invalidité est servie par acomptes trimestriels et le solde à la fin de l'exercice annuel, proportionnellement aux disponibilités de la caisse.

ART. 19. — L'affilié au bénéfice d'une rente perd tout droit à la caisse dès qu'il peut trouver une situation lui permettant de vivre.

Le Comité se réserve de cesser le payement de la rente en cas d'abus et de tromperie.

ART. 20. Lors du décès d'un sociétaire invalide, la Caisse peut, suivant ses ressources, servir à la veuve et aux orphelins une indemnité spéciale dont le montant est déterminé pour chaque cas.

ART. 21. — Indépendamment du service invalidité, la Caisse peut accorder des allocations particulières pour venir en aide à des sociétaires momentanément dans le besoin.

ART. 22. — Le Comité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour les cas non prévus dans le présent règlement et pour assurer la bonne marche de la caisse.

ART. 23. — Les recours contre les décisions du Comité sont transmises, par l'intermédiaire des délégués des sections, à l'Assemblée des délégués. Celle-ci désigne, dans son sein, une commission spéciale chargée d'examiner les recours et de faire rapport.

L'assemblée tranche définitivement et sans recours.

V. DISSOLUTION.

ART. 24. — La dissolution de la caisse de secours et d'invalidité peut être décidée en tout temps lorsque les $^3/_4$ des affiliés, réunis en assemblée générale, le demandent.

ART. 25. — En cas de dissolution, l'avoir de la Caisse est remis au Comité de la S. P. V. qui continue à assurer les secours et indemnités jusqu'à épuisement des fonds.

VI. DISPOSITIONS FINALES.

ART. 26. — Le présent règlement peut être revisé en tout temps. Il entrera en vigueur le 1er janvier de l'année qui suivra son adoption par l'assemblée générale des membres actifs de la S. P. V.

Lausanne, le 10 février 1917.

Le Comité cantonal.

Le rôle des institutrices au sein de la S. P. V.

Résumé des rapports présentés aux assemblées de sections du 11 novembre 1916.

La question du «Rôle des institutrices au sein de la S. P. V., agitée depuis quelques années par la section de Lausanne, avait été mise à l'ordre du jour des réunions de novembre dernier et, afin de faciliter la discussion, le questionnaire suivant avait été élaboré par une des déléguées lausannoises, Mlle Friedli :

I. — Considérez-vous qu'une participation plus active des institutrices à l'organisation de la S. P. V. puisse être utile et par conséquent désirable ?

II. — Souhaitez-vous en conséquence que les institutrices fassent plus régulièrement partie de nos différents comités ?

III. — Les institutrices sont-elles prêtes à faire, cas échéant, les sacrifices de temps et de peine qu'une telle activité peut exiger ? (Réponse par les institutrices.)

IV. — Jugez-vous suffisamment précise la manière dont cette participation est conçue par nos statuts ?

V. — Les articles 11, 17 et 22 pourraient-ils être rédigés comme suit :

Art. 22 : Les comités de section se composent d'un nombre égal d'instituteurs et d'institutrices, à une unité près.

Art. 17 : L'assemblée des délégués, présidée par le Comité cantonal, se compose des représentants des sections de district. Chaque section nomme au moins un délégué et une déléguée, et leurs suppléants. Les sections comptant plus de cinquante membres ont droit à un délégué ou à une déléguée par cinquante membres ; dans ce cas les déléguées sont en nombre égal aux délégués, à une unité près.

Art. 11 : Le Comité cantonal est composé de cinq membres actifs, soit trois instituteurs et deux institutrices. Il est nommé par l'assemblée générale au scrutin de liste, pour trois ans, à la majorité relative, sur présentation d'une liste de quarante membres, soit vingt instituteurs et vingt institutrices, préparée par les sections.

Il ne peut être pris plus d'un membre du Comité dans le même district.

Les quatre candidats (soit deux instituteurs et deux institutrices) ayant obtenu le plus de suffrages après les membres du Comité sont inscrits comme suppléants de celui-ci.

En qualité de vice-présidente, une des institutrices membre du Comité cantonal participe à toute démarche ou représentation officielle concernant les questions où les intérêts des institutrices ne sont pas identiques à ceux des instituteurs.

Nous avons connaissance des résolutions prises dans dix-huit sections : à Oron et à Morges, mutisme complet [1].

[1] Les rapports de ces deux sections sont arrivés tardivement : Oron juge les statuts actuels suffisants et Morges maintient le statu quo pour l'art. 11.

La plupart des réponses sont d'un laconisme qui ne renseigne guère le Comité: oui, non, et c'est tout. Il ne nous est parvenu que trois rapports intéressants Cossonay (Mlle Addor), Echallens (Mlle Panchaud), La Vallée (Mme Guignard).

Quatre sections: La Vallée, Orbe, Payerne, Pays-d'Enhaut, ne répondent pas au questionnaire et réclament le maintien du statu quo.

Les trois premières questions paraissent n'avoir pas donné lieu à discussion et ont été acceptées presque partout; signalons qu'à Orbe le nº III n'a été voté que par cinq dames, et qu'à Rolle la « majorité des institutrices s'est désintéressée de la question ».

Quant à la question nº IV, seules neuf sections l'ont résolue négativement, jugeant les statuts actuels insuffisants et demandent des modifications; ce sont: Aigle, Aubonne, Avenches, Echallens, Grandson, Sainte-Croix, Lausanne, Moudon et Yverdon.

Six de ces sections adoptent la rédaction proposée et trois la modifient. Grandson, Sainte-Croix et Yverdon, sont opposés au nouvel article 11 qui concerne le Comité cantonal: « Les dames ne doivent pas nécessairement faire partie du Comité cantonal, mais elles peuvent y être représentées » (Yverdon). Les avis sont fort partagés, puisque nos sections se sont scindées en deux fractions à peu près égales; après lecture du dossier, on est très perplexe à en tirer l'idée dominante. Il faudrait, pour être équitable et ne pas risquer de fausser le résultat de la consultation, avoir le nombre exact de oui et de non pour cette question nº IV, la plus importante, car son acceptation entraîne la suppression du chiffre V.

La section de Lausanne a modifié quelque peu les nouveaux articles proposés:

Art. 17. Chaque section nomme au moins un délégué *ou* une déléguée...

Art. 11. Le Comité cantonal se compose d'un nombre égal d'instituteurs et d'institutrices, à une unité près... Il ne peut être pris plus de *deux* membres du Comité dans le même district.

La dernière phrase: *En qualité de vice-présidente...* est supprimée.

Avenches demande au Comité central cinq instituteurs et deux institutrices, et Aubonne, quatre messieurs et trois dames.

Dans la section de Lavaux, qui a voté le principe de l'égalité des sexes, l'impression générale est que « la réclamation de la section de Lausanne est parfaitement inutile, les droits de nos collègues féminins étant sauvegardés par les statuts actuels ».

« Nous vous tendons fraternellement la main en vous demandant une place équitable dans l'assemblée et en vous demandant aussi de nous prêter votre appui quand le besoin s'en fera sentir. » (Rap. d'Echallens, Mlle Panchaud).

Et pour terminer, cet extrait du rapport très intéressant d'une dame de La Vallée, : « Et maintenant, Mesdemoiselles et Mesdames, montrez que vous êtes

accessibles au progrès, envahissez les comités, et, si vous le pouvez, faites mieux que nos collègues. »

Il ne semble pas que cette question ait fait vibrer également les membres de la S. P. V. Ce sera à l'Assemblée générale de trancher le cas; souhaitons qu'elle le fasse au mieux des intérêts de la Société.

Rapport sur la situation matérielle et morale des instituteurs.

Ce sujet est de ceux — pas très nombreux — qui ont le don de faire vibrer le corps enseignant tout entier.

Situation matérielle! mot magique qui fait relever la tête de nos membres et dresser l'oreille à ceux que n'ont pu émotionner les discussions sur « L'attention à l'école » et les rapports les plus circonstanciés sur « Le rôle de l'ardoise ».

Donc, le sujet a vivement intéressé tous nos membres. Plusieurs conclusions ont été votées avec une touchante unanimité; certaines d'entre elles sont d'une précision et d'un laconisme qui font honneur aux connaissances linguistiques de de leurs auteurs et à la clarté de leur esprit.

Aussi bien, le long questionnaire de la Section de Vevey facilitait-il le choix des conclusions et l'exposé que celle-ci avait bien voulu préparer avait-il permis à nos membres de se faire une opinion préalable.

La plupart de nos sections se sont contentées de nous adresser simplement les conclusions votées; d'autres, *La Vallée*, *Lavaux*, *Echallens* nous ont adressé le rapport qui avait été présenté à leur section, avec les conclusions telles qu'elles sont ressorties de la discussion. Merci chaleureux à ces trois sections qui ont bien voulu nous faire part de leurs travaux et en faire bénéficier l'ensemble de notre Société.

Une ou deux sections n'ont pas répondu; quant à Yverdon, il a estimé que la question méritait mieux réflexion et l'a renvoyée à une commission chargée de rapporter au printemps.

Passons à l'examen des réponses reçues sur ce point :

I. *Situation matérielle.*

a) Le traitement des instituteurs et institutrices est-il en rapport avec les dépenses occasionnées par les études? Réponses : oui 0, non 14.

b) Avec les aptitudes exigées? » » 0, » 13, un doute.

Ainsi, les sections qui nous ont répondu sont unanimes à trouver le traitement trop faible, surtout si elles le comparent à celui des fonctionnaires fédéraux, des employés de commerce et de banque. Ces réponses ne pouvaient être autres; l'infériorité de notre traitement est un *fait*. On ne peut que le constater. Quant à y remédier absolument, c'est là une autre affaire et qui dépend d'un certain

nombre de circonstances et de conditions, les unes permanentes, les autres provisoires. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a rien à faire et que l'instituteur ne peut que se plaindre tout bas et... souffrir, parfois — sans oser espérer une amélioration de sa condition.

Nous tenons cependant à relever le point suivant : Est-il juste de comparer la position de l'instituteur à celle des fonctionnaires fédéraux et employés de commerce ?

Comparaison, n'est pas raison, dit-on. C'est ici l'occasion de le constater une fois de plus. Il nous paraît que l'instituteur qui se compare ainsi rabaisse sa profession. Entre vendre des timbres, poinçonner des billets, étriller le débiteur et former des hommes, il y a une telle différence que la comparaison ne se soutient pas. Ce sont des places qu'on occupe et pour lesquelles on est plus ou moins apte. Notre profession, à nous autres instituteurs, est une *vocation* et pour peu qu'on s'y donne tout entier, un véritable *apostolat*. Ce sont choses qui ne se mesurent, ni ne se pèsent. Aussi bien, ne sommes-nous pas payés suffisamment.

Appelés à remplir la fonction d'éducateurs du peuple, nous devons pouvoir nous vouer en toute indépendance et sans autre souci à notre travail. Le rôle de l'Etat est de nous accorder cette liberté d'esprit en assurant à nous et à notre famille le vivre et le couvert.

Donc, ne nous comparons à rien et à personne et insistons simplement pour que l'Etat remplisse son rôle protecteur, tandis que nous lui vouons nos forces et notre intelligence.

C'est dans cet esprit que nous devons réclamer une amélioration de notre situation matérielle.

II. *Situation morale.*

C'est là un sujet délicat et qu'il ne faut traiter qu'avec une extrême prudence.

Jouissons-nous — et spécialement dans les milieux intellectuels — de la considération à laquelle nous avons droit ?

Non, répondent neuf sections ; *cela dépend*, dit une dixième ; les autres se taisent.

Ne nous faisons pas d'illusions, quant aux milieux intellectuels.

S'ils peuvent nous estimer personnellement, reconnaître notre attachement à notre humble besogne, pour eux, elle sera *toujours de qualité inférieure*. Pour certaines classes de gens, ne pas avoir fait ses classiques et porté couleurs, ou venir de tel ou tel milieu, c'est un péché dont l'auteur porte les conséquences jusqu'à la tombe. D'ailleurs, la valeur de notre brevet, dont le but est spécial, ne peut supporter comparaison avec les titres universitaires ou autres. Il y a là un fait contre lequel il n'y a rien à reprendre et que constatent cinq de nos sections, alors que quatre estiment que le manque de considération constaté tient à d'autres causes : à la personnalité du maître notamment (5) et au fait qu'il est peu payé (12). Deux sections vont plus loin encore et déclarent de façon expresse que « cela tient *uniquement* au fait qu'il est *mal payé* ».

C'est là une opinion courante chez beaucoup d'entre nous et tout spécialement chez les jeunes. Se soutient-elle ? Oui et non. Evidemment, on accorde encore assez grande considération aux gens « cotés » et, pour certaines gens, le fait de posséder confère, avec quelque pouvoir sur la masse, des qualités supérieures. Mais notre bon peuple vaudois n'est plus un peuple enfant et nos paysans, quoique fort attachés aux biens de ce monde, avec leur robuste bon sens, savent aussi faire le partage entre les qualités vraies, natives ou acquises, et celle que semble octroyer la possession de quelque fortune. Au surplus, si l'on songe aux instituteurs, on remarque que quelques-uns d'entre eux sont des hommes très considérés, aux conseils écoutés et en commerce journalier avec l'élite de notre peuple. Le doivent-ils à la rondeur de leur porte-monnaie ? Peut-être, quelquefois ; plus souvent, à leurs qualités intrinsèques, à leur valeur morale, à *leur personnalité*.

Nous nous rencontrons ici avec l'avis de cinq de nos sections, alors que trois — une minorité — sont d'avis contraire et que deux autres estiment que « c'est le cas parfois » et sont d'accord au fond avec nous.

L'unanimité des sections est d'accord, au demeurant, pour déclarer que *si la place d'instituteur offrait plus d'avantages, le recrutement serait meilleur* Mais c'est là une vérité à « La Palisse » sur laquelle il est inutile d'insister.

Venons-en à la partie la plus intéressante. la seule créatrice, la seule vraiment utile de tout le long questionnaire : *les moyens de remédier à la situation*.

Une seule opinion apparaît avec quelque insistance : le paiement par l'Etat. Pour quelques sections, c'est avec l'augmentation du traitement, la panacée universelle. Seul, le paiement par l'Etat est, pour cinq de nos sections, le moyen de relever le niveau des études normales et de donner à nos collègues cette situation morale qu'ils souhaitent. Pour trois sections, c'est une cause concomittente d'autres assez intéressantes. Une section voudrait que la pension de retraite soit élevée, une autre qu'on améliore au plus tôt la situation matérielle, une autre encore voudrait voir instituer un secrétariat permanent, à l'instar des employés de transport. Une dernière, enfin, voudrait voir introduire chez nous le système en vigueur à Genève et en France, où le jeune instituteur sort de l'Ecole Normale avec un brevet de connaissances générales et le titre de sous-maître, qu'il troquera contre le brevet complet ensuite d'un examen pratique fait deux ou trois ans après.

Que conclure de ces vœux divers ?

Ceci, tout d'abord, que les instituteurs souffrent matériellement et aspirent à une situation meilleure. Pourtant, depuis le jour où ces vœux ont été émis, trois des postulats des instituteurs ont attiré l'attention de nos dirigeants :

1. la pétition des instituteurs au Grand Conseil a reçu un accueil des plus sympathiques et qui fait grand honneur tant aux instituteurs qu'à l'autorité ;

2. la loi sur les pensions de retraites est en revision et les instituteurs peuvent espérer voir réaliser un jour prochain leurs vœux à ce sujet, du moins en partie ;

3. le paiement par l'Etat a fait l'objet d'une motion au Grand Conseil, qui l'a prise en considération.

Nos autorités font montre, par conséquent, des meilleurs sentiments à l'égard des instituteurs, et le temps où ces derniers étaient considérés comme quantité plus ou moins négligeable paraît définitivement passé.

Cela, nous le devons pour une bonne part, — et il faut le dire, — à l'intérêt que notre Chef actuel de l'Instruction publique porte à l'Ecole primaire, — et aussi au fait unanimement reconnu partout que la situation matérielle des instituteurs n'est guère enviable.

Quant aux autres vœux présentés par nos sections, l'un : l'institution d'un secrétariat permanent, n'a pas eu gain de cause devant nos délégués ; l'autre, l'introduction du système genevois, amènerait un tel changement dans nos us et coutumes, — il ne peut d'ailleurs exister qu'avec le paiement par l'Etat, — qu'il mérite une étude à part et longuement approfondie.

En résumé, — et pour finir, — la proposition de Vevey venait à son heure. Elle a permis à votre Comité de s'orienter rapidement, au moment où trois questions très importantes venaient en discussion et exigeaient l'attention la plus suivie. A ce point de vue, elle a rempli son but.

Contrôle analytique des membres S. P. V.

Ce contrôle, effectué au moyen de fiches personnelles, a déjà rendu d'excellents services depuis une année environ qu'il fonctionne. Il a, par contre, donné au Comité cantonal, un surcroît de travail sérieux, lors de l'épuration des rôles. C'est pourquoi nous venons aujourd'hui demander à MM. les délégués de nous faciliter notre tâche en mettant au dos du talon des cartes de membres les indications suivantes :

1° pour les membres *nouveaux* ou *venus d'autres sections*, ou ayant *changé de nom* par suite de mariage, ou ayant passé de l'état d'*actif à celui de passif*, ou vice-versa; **donner le numéro matricule et le nom de la section de domicile de l'année précédente ;**

2° pour les *démissionnaires*, indiquer aussi exactement que possible la **raison de la démission.**

Merci d'avance.

Le Comité cantonal.

Dons en faveur de la Caisse de secours.

Mme Emery-Cevey, membre honoraire, Mézières	Fr.	20.—
Mme Béranger, H., membre auxiliaire, Mézières	»	5.—
Mme Goy-Simon, G., membre honoraire, L'Orient	»	2.—
M. Crottaz, L., membre honoraire, Daillens	»	2.—
Mlle Michot, Henriette, Nyon	»	2.—
Mlle Lugrin, Emma, membre honoraire, Begnins	»	3.—
Mlle Stutzmann, H., membre honoraire, Vich	»	1.—
M. Porchet, inspecteur, membre honoraire, Lausanne	»	20.—
M. Hermenjat, L., membre honoraire, Lausanne	»	2.—
M. Besançon, chef de service, Lausanne (en souvenir de M. Eug. Loup, Montmagny)	»	50.—
Total	Fr.	107.—

Dons en faveur du Bulletin.

Mlles et MM. :

Merminod, Arnold, Lausanne	Fr.	5.—
Læser, Ernest, Clarens	»	1.—
Rochat, Wilma, Clarens	»	1.—
Baud, Auguste, Clarens	»	1.—
Bron, Annette, Clarens	»	1.—
Duruz, Louis, Clarens	»	1.—
Jomini-Combremont, E. et J., Clarens	»	1.—
Duflon, Oscar, Veytaux	»	0.50
Jaccaud, Ernest, Blonay	»	1.—
Fankhauser, Edouard, Les Planches	»	1.—
Flaction, Paul, Vernex-Montreux	»	1.—
Total	Fr.	14.50

FIN DU BULLETIN DE LA S. P. V.

OPINIONS SUISSES

Sous le titre : « Opinions suisses », paraissent à intervalles irréguliers, des brochures sur les problèmes nationaux d'ordre politique, économique et social. Les auteurs appartiennent à toutes les tendances et à tous les milieux de la Suisse romande ; leurs écrits n'engagent que leur propre responsabilité, mais le but commun de leurs efforts est le suivant : *développer, dans la mesure de leurs forces, l'habitude de juger d'une manière indépendante les événements internationaux, et réagir contre les influences étrangères dans la presse suisse ; faire réfléchir sur l'état actuel et sur l'avenir de la patrie et travailler par là à l'affermissement de la conscience nationale.*

C'est à cette collection qu'appartient le petit volume « Vérités helvétiques » dont on trouvera le Bulletin de souscription (à prix spécial très réduit) aux annonces de l'*Educateur* d'aujourd'hui. Les directeurs des « Opinions suisses » ont réuni, sous ce titre, les deux conférences faites par M. Paul Seippel à Genève, en octobre dernier. Le titre de chacune d'elles (1. *La Suisse allemande ;* 2. *La Suisse romande*) est à lui seul tout un programme. Ceux qui écriront plus tard l'histoire de notre pays pendant la guerre, feront à M. Paul Seippel une place d'honneur parmi les hommes qui, comme Carl Spitteler, L. Ragaz et quelques autres, ont recherché et mis en évidence, dans leurs écrits et dans leurs discours, les raisons d'être unis que tous les Suisses devraient avoir à cœur de ne jamais oublier : raisons du cœur et de l'esprit, raisons de caractère et de tendances, raisons politiques et historiques.

Dissiper les malentendus, fruits de l'ignorance où nous sommes les uns des autres, sans pour cela fermer les yeux aux dangers de la main-mise étrangère, quelle belle tâche et quelle tâche difficile ! Mais quel réconfort pour tous ceux qui ont douté et souffert, que de suivre M. Seippel dans ses lumineux exposés ! Et là même où le doute risque de résister à l'impossibilité de tout démontrer et de tout réfuter, la foi dans l'idéal helvétique que respire chaque ligne de ces écrits fait du bien à l'âme et redonne confiance.

Nous aimerions citer quelques passages à l'appui de nos dires ; mais il faudrait tout citer. La perfection de la forme donne à ce livre une valeur qui n'est pas celle d'un jour. Nous espérons bien en retrouver de notables extraits dans les prochaines éditions de nos livres de lecture ; la caractérisation de nos deux types nationaux, le romand et l'alémanique, par exemple, sont des morceaux de choix, d'une psychologie si vraie qu'on en chercherait vainement l'équivalent ailleurs. Lire ces conférences en public, aux élèves des classes supérieures ou à ceux des cours complémentaires, ce serait faire œuvre civique et patriotique. Et c'est aussi une œuvre patriotique au premier chef qu'accomplit le comité de bons Romands qui publie les « Opinions suisses » en mettant ce volume, pour un prix infime, à la disposition de tous les instituteurs.

ERNEST BRIOD.

IMPRIMERIES RÉUNIES S. A. LAUSANNE.

DIEU HUMANITÉ PATRIE

LIIme ANNÉE. — No 9. LAUSANNE — 3 mars 1917

L'EDUCATEUR

(·EDUCATEUR·ET·ECOLE·REUNIS·)

ORGANE

DE LA

Société Pédagogique de la Suisse romande

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Rédacteur en Chef :

ERNEST BRIOD

La Paisible, Cour, Lausanne.

Rédacteur de la partie pratique :

JULIEN MAGNIN

Instituteur, Avenue d'Echallens, 30.

Gérant : Abonnements et Annonces :

JULES CORDEY

Instituteur, Avenue Riant-Mont, 19, Lausanne

Editeur responsable.

Compte de chèques postaux No II, 125.

COMITE DE REDACTION :

VAUD : L. Grobéty, instituteur, Vaulion.

JURA BERNOIS : H. Gobat, inspecteur scolaire, Delémont.

GENÈVE : W. Rosier, conseiller d'Etat.

NEUCHATEL : H.-L. Gédet, instituteur, Neuchâtel.

PRIX DE L'ABONNEMENT : Suisse, 6 fr.; Etranger, 7 fr. 50.

PRIX DES ANNONCES : 30 centimes la ligne.

Tout ouvrage dont l'*Educateur* recevra un ou deux exemplaires aura droit à un compte-rendu s'il est accompagné d'une annonce.

On peut s'abonner et remettre les annonces :

LIBRAIRIE PAYOT & Cie, LAUSANNE

ENSEIGNEMENT MUSICAL

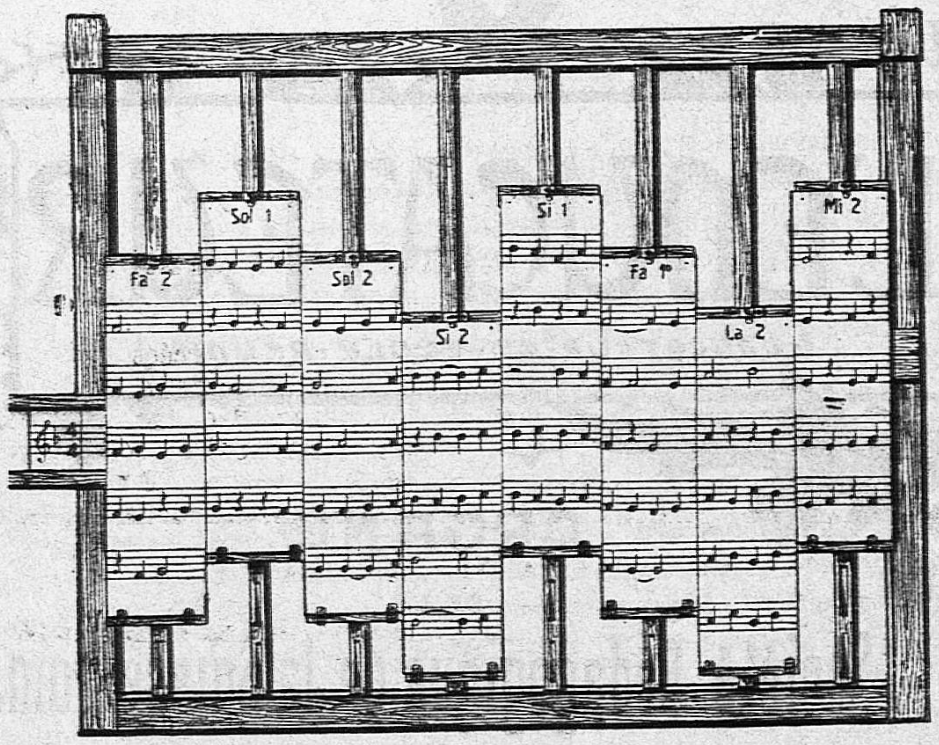

Supports de fiches, grand modèle pour Ecoles (1,85×1,52 m.)

BREVET principal d'invention n° 73 305.

Voici quels sont les **nouveautés** et les principaux **perfectionnements** de ce support.

a) Etant solidement fixé à la paroi, il n'occupe pas de volume dans les couloirs de l'école. La même surface occupée à la paroi peut être utilisée par une carte géographique suspendue au haut de l'appareil qui est muni de crochets.

b) Toutes les portées des fiches mobiles montées sur ce support sont **visibles en même temps** au lieu qu'une seule ligne des exercices soit encadrée entre des **listes passant par dessus** les fiches, comme dans certains appareils connus.

c) On peut préparer deux et même trois leçons qui seront chantées successivement par les différentes divisions d'une école, en suspendant à la même place deux ou trois fiches, lesquelles sont **bien retenues par une griffe tournante** fixée au haut de chaque montant mobile. De cette façon le maître peut, sans perte de temps changer d'exercice. Il lui suffit de décrocher les fiches visibles et l'exercice suivant apparaît tout prêt.

d) La disposition et la construction des diverses **pièces nouvelles** de mon support sont telles que les montants mobiles ne descendent pas fortuitement et les fiches ne tombent jamais à terre; tandis qu'avec certains chevalets branlants, on a les risques d'avoir souvent ces inconvénients.

Le tableau formé par les 8 fiches mobiles peut fournir : $5^8 = 390\,625$ exercices de 8 mesures. La méthode complète (47 fiches) n'en représente pas moins de 40 à 50 000 000 que 5000 volumes de 400 pages contiendraient à peine. Il existe certainement de bonnes méthodes où les notions sont tout aussi bien graduées; mais on ne trouvera **point de livres contenant autant d'exercices de lecture à vue.**

La convention du 22 décembre 1916 passée avec la Société Solfiateur Pantillon (S. A.). à La Chaux-de-Fonds, me permet de fournir la méthode complète avec mon **nouveau support breveté et perfectionné** et M. Pantillon peut aussi fournir mon support.

Prix : Support seul **40 fr.**
» » avec 39 fiches musicales et boîte à fiches : **115 fr.**
Rabais pour commandes importantes. H 20216 L

Maurice FARQUET, instituteur, MARTIGNY (Valais).

En vente également chez MM. **FŒTISCH FRÈRES S. A.**

VAUD

INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES

Allocations pour renchérissement de la vie accordées au personnel enseignant primaire.

Les instituteurs mariés et les institutrices veuves et divorcées ayant des charges de famille sont avisés que les allocations pour renchérissement de la vie **pour le second semestre 1916** sont payables aux Recettes de district (pour Lausanne, Banque cantonale vaudoise ; pour le cercle de Ste-Croix, agence de la Banque cantonale vaudoise), **dès le vendredi 2 mars 1917**.

Enseignement secondaire.

Collège de Nyon. — Un poste de **maître de mathématiques** est à repourvoir et un concours est ouvert dans ce but.

Obligations légales.

Traitements : 3300 francs

Augmentations communales de 100 francs tous les 4 ans. Maximum : 3800 francs.

Entrée en fonctions au printemps 1917.

Le titulaire sera tenu d'habiter sur le territoire de la commune de Nyon.

Adresser les inscriptions avec un **curriculum vitæ** au Département de l'Instruction publique 2me service, jusqu'au 15 mars 1917, à 6 heures du soir.

ECOLES NORMALES

Examens d'admission:

a) Pour la **IIIme classe des jeunes filles**, les lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 avril ;

b) Pour la **IVme classe des garçons**, mercredi 18 et jeudi 19 avril ;

c) Pour les **cours spéciaux** (écoles enfantines, travaux à l'aiguille), jeudi 19 et vendredi 20 avril.

Ces examens commenceront le lundi 16 avril, à 3 heures après-midi ; les autres jours à 7 heures du matin.

Les jeunes gens qui désirent les subir, doivent s'annoncer au Directeur, **avant le 31 mars prochain**, et joindre à leur demande d'inscription :

a) Un acte de naissance (les étrangers au canton y joindront un acte d'origine) ;

b) Un certificat de vaccination ;

c) Un témoignage de bonnes mœurs délivré par la Municipalité du domicile ;

d) Un engagement de desservir, pendant trois ans au moins, une école publique dans le canton, après l'obtention du brevet de capacité.

Les candidats qui, en cas d'admission, désirent être mis au bénéfice des bourses accordées par l'Etat, doivent l'indiquer dans leur lettre d'inscription. Ces bourses peuvent s'élever jusqu'à 600 fr. par an.

Conditions d'admission : Être âgé de 16 ans au moins pour l'Ecole normale, 17 ans pour les cours spéciaux, révolus au 31 décembre ; être exempt d'infirmité préjudiciable aux fonctions de l'enseignement et subir un examen satisfaisant sur les objets enseignés à l'école primaire, dans les limites **du programme d'admission**.

Ce programme sera envoyé sur demande. 305 3 L.

Lausanne, le 6 février 1917. **La Direction.**

LIBRAIRIE PAYOT & Cie, LAUSANNE

Cours de langue allemande, Briod et Stadler

I. Cours élémentaire de langue allemande.

par Ernest Briod,

Maître d'allemand aux écoles Communales de Lausanne.

60 leçons. 150 exercices. Un vol. in-8, abondamment illust. Cartonné. Fr. **2.**—

Le désarroi qui régnait dans les méthodes d'enseignement de l'allemand incita M. Briod à préparer un cours qui unifierait, simplifierait et faciliterait l'étude de l'allemand. Il y a complètement réussi. Son manuel, adopté par le Département de l'Instruction publique du canton de Vaud, est extrêmement original à plusieurs points de vue : D'abord il constitue un essai — tout à fait réussi — de *conciliation entre les méthodes directe et grammaticale* ; ensuite il est réellement *gradué*, varié et parfaitement respectueux de la psychologie de l'enfance; et enfin, c'est un ouvrage de « chez nous », un bon instrument de culture *nationale*.

II. Cours de langue allemande.

IIme PARTIE

par Ernest Briod, et Jacob Stadler.

192 pages. Un vol. in-8, illustré, cartonné . . . . . Fr. **2.**—

A la suite de la publication du *Cours élémentaire* et du succès qui l'accueillit, une collaboration s'établit entre M. *Briod* et M. *Jacob Stadler*, professeur à l'Ecole supérieure de Commerce de Lausanne. Il en résulta un élargissement du cadre primitif de l'ouvrage. Les auteurs sont restés fidèles aux principes qui avaient inspiré le premier livre : Sans méconnaître la valeur fondamentale de l'intuition comme base de tout savoir durable, ils n'ont pas non plus négligé l'aide indispensable de la langue maternelle, surtout dans l'étude des formes complexes et du vocabulaire abstrait. Ils ont encore ajouté à la variété des exercices et à la gradation de l'intérêt en introduisant des sujets de conversations pratiques, des morceaux bien choisis. Enfin, la note spécifiquement *suisse* est restée, et nul ne s'en plaindra.

III. Cours de langue allemande.

IIIme PARTIE

par Ernest Briod et Jacob Stadler.

... Cette dernière partie est *en préparation*. Elle couronnera l'œuvre utile qu'ont accomplie MM. Briod et Stadler.